

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction Départementale des Territoires  
Pôle environnement

## ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2015-2151 DU 19 AOÛT 2015

autorisant le Syndicat d'Équipement et d'Aménagement  
des Pays de France et de l'Aulnoye (SEAPFA),  
sis 50, allée des Impressionnistes – Paris-Nord 2 – BP 85 – 93423 VILLEPINTE cedex,  
à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes  
d'Aulnay-sous-Bois, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Drancy et Dugny  
pour la Seine-Saint-Denis (93),  
Bonneuil-en-France et Gonesse pour le Val-d'Oise (95)  
et autorisant l'ouverture de travaux miniers  
sur le territoire de la commune du Blanc-Mesnil

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le nouveau code minier, notamment ses articles L 112-1 et L 161-1 ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique au Dogger et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par le SEAPFA du 18 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-0249 du 30 janvier 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 2 mars 2015 au jeudi 2 avril 2015 inclus ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n° 78-498 et à l'article 12 du décret n° 2006-649 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les rapport et avis du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) du 15 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis émis lors de sa séance du 15 juillet 2015 ;

Le demandeur consulté conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2006-649 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise,

## ARRÊTENT

### CHAPITRE I : AUTORISATIONS

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

Le SEAPFA, ci-après dénommée le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont :

| Coordonnées des angles du périmètre sollicité | Coordonnées Lambert 93 |           |
|---|------------------------|-----------|
|   | X (m)                  | Y (m)     |
| Nord-Ouest                                    | 657 770                | 6 873 276 |
| Nord-Est                                      | 661 966                | 6 874 101 |
| Sud-Est                                       | 662 410                | 6 871 638 |
| Sud-Ouest                                     | 658 190                | 6 870 846 |

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes d'Aulnay-sous-Bois, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Drancy et Dugny pour la Seine-Saint-Denis (93), Bonneuil-en-France et Gonesse pour le Val-d'Oise (95).

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (un puits producteur et un puits injecteur) situés sur le territoire de la commune du Blanc-Mesnil et dont les coordonnées prévisionnelles sont (Lambert 93) :

| Puits producteur (GBMN-3)                                 | X (m)   | Y (m)     | Z (m NGF) |
|---|---------|-----------|-----------|
| Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits) | 660 096 | 6 872 431 | + 47      |
| Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)  | 661 042 | 6 872 661 | - 1628    |

| Puits injecteur (GBMN-4)                                  | X (m)   | Y (m)     | Z (m NGF) |
|---|---------|-----------|-----------|
| Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits) | 660 088 | 6 872 431 | + 47      |
| Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)  | 659 120 | 6 872 253 | - 1619    |

## **CHAPITRE II : TRAVAUX DE FORAGE**

### **ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER**

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Tous travaux de nature à interdire la circulation ou gêner l'intervention des engins de secours, font l'objet d'information préalable à la section opération du groupement d'incendie territorialement concerné.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

### **ARTICLE 4 : ACCES AU CHANTIER**

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

### **ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux de forage et d'équipement des deux puits sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

### **ARTICLE 6 : PLATE-FORME - TERRASSEMENT**

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'appareil et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

## **ARTICLE 7 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TETES DE PUIITS**

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits de 40m de profondeur sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forage des avant puits. La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

## **ARTICLE 8 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (à base d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue à base d'huile

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

## **ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA DRIEE**

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il a désigné informe la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

## **ARTICLE 10 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER**

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

## **ARTICLE 11 : ATTESTATION DE CIMENTATION**

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation, notamment de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux atteste à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

## **ARTICLE 12 : BRUIT**

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifiés et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22 h et 7 h.

Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des puits.

## **ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS**

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

## **ARTICLE 14 : EAUX PLUVIALES**

L'emprise de l'atelier de forage ainsi que de plate-forme est rendue étanche et les eaux pluviales sont collectées et traitées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plate-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plate-formes.

#### **ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou de bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 18, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18.

#### **ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE**

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

#### **ARTICLE 17 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS**

Le titulaire met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, le titulaire prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont, soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

#### **ARTICLE 18 : DÉCHETS**

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri sélectif des déchets (décret du 13 juillet 1994).

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

## **ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS**

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir toute éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

## **ARTICLE 20 : SECURITE H<sub>2</sub>S**

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H<sub>2</sub>S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H<sub>2</sub>S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

## **ARTICLE 21 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU**

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.



## CHAPITRE III : FIN DES TRAVAUX

### ARTICLE 22 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourniers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

### ARTICLE 23 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

### ARTICLE 24 : BOUCHAGE DES PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits est bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 25 : RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montreuil). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### ARTICLE 26 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et déposé dans les mairies concernées.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait sera publié par les soins du préfet de la Seine-Saint-Denis et aux frais du titulaire dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

### ARTICLE 27 : EXÉCUTION ET AMPLIATIONS


Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe, chargée de l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets des arrondissements du Raincy et de Sarcelles, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (service eau, sous-sol) et les maires d'Aulnay-sous-Bois, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Drancy, Dugny, Bonneuil-en-France et Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et adressée :

- aux maires d'Aulnay-sous-Bois, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Drancy et Dugny pour la Seine-Saint-Denis (93), Bonneuil-en-France et Gonesse pour le Val-d'Oise (95),
- au général, commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris,
- au chef de l'unité territoriale Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles de Seine-Saint-Denis – service régional de l'archéologie,
- au commandement de la région terre Île-de-France – état-major – bureau stationnement infrastructure,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,

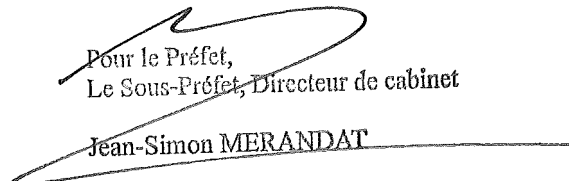
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de Seine-Saint-Denis.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise,

  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
Jean-Simon MERANDAT